ART. PREMIER N° 1681

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1681

présenté par Mme Ménard et Mme Thill

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun médecin, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de participer à l'assistance médicale à la procréation sans raison médicale selon les modalités prévues à l'article L. 2141-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel d'instaurer une clause de conscience pour les médecins et personnels de santé qui ne souhaitent pas participer à l'AMP sans raison médicale au même titre que cela est permis pour l'IMG à l'article 21 de l'actuel projet de loi.